



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pornographie

Question écrite n° 43684

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la publication régulière dans des journaux à distribution gratuite d'annonces à caractère pornographique. Ces journaux étant faciles d'accès pour les mineurs, puisque déposés dans toutes les boîtes aux lettres, aucune protection efficace ne peut être mise en place par les parents. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que la publication de ce type d'annonces soit limitée à des revues ou journaux spécialisés.

Texte de la réponse

Le principe de la liberté de la presse est consacré par la Constitution. Toutefois, la loi du 16 juillet 1949 modifiée dispose, en son article 14, que des mesures restreignant la commercialisation des publications de toute nature, revues, journaux, qu'ils soient ou non destinés à être lus par des mineurs, peuvent intervenir. Il reste que les divers périodiques auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne font pas partie des revues examinées par la commission de surveillance et de contrôle instituée par la loi précitée et chargée de proposer des mesures d'interdiction au ministre de l'intérieur. Cependant, des moyens juridiques consistants existent pour faire échec aux abus. Les annonces que mentionne l'honorable parlementaire font l'objet d'une surveillance particulière attentive exercée par les services des brigades des mineurs. La loi pénale réprime lourdement la corruption des mineurs, visée à l'article 227-22 du code pénal. Or la publicité pour des vidéocassettes à caractère pornographique par exemple, ou pour les réseaux de rencontres par Minitel, est susceptible d'entrer dans le champ de cette incrimination. En outre, l'article 227-24 du même code réprime le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser, quel qu'en soit le support, un message à caractère pornographique lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Par ailleurs, en application de l'article R. 624-2 du code pénal, est puni d'une contravention de 4^e classe le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer à son domicile ou de distribuer des messages contraires à la décence. En l'espèce, il s'agit de revues dont l'aspect pornographique n'est que très marginal. Il incomberait au juge pénal d'apprécier si ce dernier grief est applicable à ces journaux. Telles sont les dispositions juridiques que pourrait invoquer, dans le cadre d'une action pénale, toute personne ayant intérêt à agir, et tout particulièrement les parents d'un mineur.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43684

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5255

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6320